



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GRÂCES
DU VENDREDI 28 AOÛT 2026 – 19 H 30**



L'an deux mille vingt-six, le 28 août 2026 à 19 h 30,

Le conseil municipal de la commune de GRACES régulièrement convoqué le 24 août 2026 par Monsieur Yannick LE GOFF, maire, s'est réuni à la mairie sous sa présidence.

Présents : M. LE GOFF – Maire, M. PERU – Mme BRIENT – M. LE ROUX – Mme KERHOUSSE – M. CRASSIN – Adjoints et Mesdames GARDIEN, HOSTE, HUET AUBOIN, LOYER, LE JEUNE, MILON, et Messieurs BONNEAU, GIRONDEAU, LASBLEIZ, LIGER, OLLIVIER, URO

Absents excusés : Mesdames Patricia MOURET, Elodie PRIGENT, Maud QUERE et Messieurs Philippe BELEGAUD et Gilles RENAULT

Pouvoirs avaient été donnés par : Madame MOURET à Madame BRIENT
Madame QUERE à Monsieur LE ROUX
Monsieur BELEGAUD à Monsieur PERU
Monsieur RENAULT à Monsieur LASBLEIZ

Secrétaire de Séance : Monsieur BONNEAU



1 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
DELIBERATION N° 81/2026

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire invite donc les élus à désigner le ou la secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Pascal BONNEAU pour assurer le secrétariat de la séance.

2 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 05 JUIN 2026

DELIBERATION N° 82/2026

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026.

Sans remarque, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité adopte le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.

3 - DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique qu'il a pris la décision de ne pas utiliser le droit de préemption pour les immeubles et les terrains suivants :

Description	Localisation
Terrain et maison parcelle cadastrée section AI 285 pour 227 m ²	33B rue du Château de Kéribot
Terrain et commerce parcelle cadastré section AE 76 pour 486 m ²	7 rue de Saint Jean
Terrain et maison parcelles cadastrées section AC140 – AC141 – AC 142 pour respectivement 90 m ² , 2 297 m ² et 363 m ²	1 rue de Traou Feunteun
Terrain et maison parcelle cadastrée section AI 158 pour 560 m ²	8 rue François Jacq
Terrain et logement parcelle cadastrée section AD 215 pour 178 m ²	1 Allée des Camélias
Terrain et maison parcelle cadastrée section AI 123 pour 456 m ²	19 rue Pierre Pochon
Terrain et maison parcelles cadastrées section AD 10 et AD 11 pour respectivement 581 m ² et 402 m ²	29 rue Hent Wers
Terrain et maison parcelle cadastrée section AD 23 pour 239 m ²	13 rue Hent Wers
Terrain et maison parcelle cadastrée section AK 37 pour 948 m ²	11 rue de Pen an Croissant
Terrain et maison parcelle cadastrée section AH 97 pour 609 m ²	110 rue de la Madeleine
Terrain parcelle cadastrée section AT 180 pour 538 m ²	3 rue Camille Claudel

4 - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération en date du 3 avril 2026, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les devis d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

Il informe donc l'assemblée des signatures suivantes :

- Devis de Qualité Informatique pour le remplacement de l'imprimante du pôle périscolaire. Le devis est de 479 € HT soit 574.80 € TTC,

- devis de Qualité Informatique pour l'achat d'un PC portable en vue du remplacement de l'ordinateur de la directrice de l'école maternelle. Le coût de ce matériel est de 622.32 € HT soit 746.78 € TTC,

- devis de Qualité Informatique pour le remplacement du NAS de sauvegarde défectueux et l'achat d'un disque dur externe pour l'école élémentaire. Le devis se monte à 272.77 € HT soit 327.32 € TTC,

- devis de Qualité Informatique pour le remplacement d'un vidéoprojecteur interactif de l'école élémentaire. Le coût de ce matériel est de 1 650 € HT soit 1 980 € TTC,

- devis de Allegro Vivaces pour la fourniture et la plantation de 5 arbres dans la cour de l'école élémentaire. Le coût de ces travaux est de 2 250 € HT soit 2 700 € TTC,

- Devis de la société Kalyse pour la fourniture de 2 blocs de 3 cabines Bambino pour les sanitaires de l'école maternelle. Le prix total de ces cabines est de 3 034.70 € HT soit 3 641.64 € TTC.

Monsieur GIRONDEAU fait remarquer que l'achat de matériel informatique n'est pas un problème mais que Qualité Informatique prend la commune pour une « vache à lait ». Il va peut-être falloir aller voir les prix pratiqués ailleurs.

Madame KERHOUSSE demande si la commune achète tous les ans un vidéoprojecteur.

Madame BRIENT dit qu'il faut aussi voir pour un nettoyage des filtres.

Monsieur le Maire indique que le technicien de Qualité Informatique a expliqué que certains vidéoprojecteurs étaient de mauvaise qualité.

Madame KERHOUSSE remarque que Qualité Informatique a dit que certains vidéoprojecteurs sont de mauvaise qualité mais ce sont eux qui les ont vendus.

Madame KERHOUSSE et Madame BRIENT remarque que tout le monde dit qu'il faut moins d'écrans et malgré tout on continue à en acheter.

Monsieur LIGER estime qu'il ne faut pas confondre vidéoprojecteur interactif et écran. Le tableau numérique permet d'écrire et de faire des corrections. Il permet à l'élève de passer un oral plus facilement. En maternelle les vidéoprojecteurs ont un intérêt car ils permettent aux élèves d'aller plus facilement au tableau.

Madame LOYER dit qu'il serait intéressant de faire un appel d'offres pour les prochains remplacements et achats de matériels.

Monsieur PERU intervient pour dire que si l'on fait un appel d'offres pour avoir des prix inférieurs, la qualité ne sera pas forcément celle attendue et que la société n'interviendra pas peut-être pas aussi rapidement en cas de problème.

5 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE SUPERVISION SONORE DANS LE RESTAURANT SCOLAIRE

DELIBERATION N° 83/2026

Monsieur LE ROUX rappelle que régulièrement la mairie est interpellée par rapport au bruit récurrent dans le restaurant scolaire.

Un devis pour la réalisation d'une supervision sonore a été demandé à l'entreprise OBM ! de Plouëc-du-Trieux qui est déjà intervenue dans le restaurant scolaire de La Roche Jaudy. Le coût des travaux a été estimé à 6 628.00 € TTC.

Le système de supervision sonore est composé de 64 m de leds, de micros d'ambiance pour la mesure du niveau sonore dans la pièce et d'une enceinte amplifiée.

La commission travaux ayant validé la proposition, le conseil municipal est invité à autoriser la réalisation des travaux et la signature du devis par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire dit que l'on verra après la rentrée ce que cela donne.

Monsieur LE ROUX explique que les petits micros installés permettent d'enregistrer le bruit et que selon l'intensité de celui-ci les leds changent de couleurs. Une voix dit également qu'il y a du bruit. L'intensité des couleurs peut être réglée comme on le souhaite.

Monsieur PERU précise que le fabricant est content de ce système.

Monsieur LE ROUX rajoute que la mairie de la Roche Jaudy est propriétaire du système. La licence a été déposée. Pour les établissements français, il est vendu à prix coûtant.

Madame LOYER demande si la vaisselle anti-bruit est arrivée.

Monsieur LE ROUX répond que normalement c'est le cas. La vaisselle et les verres sont antibruit et incassables.

Monsieur OLLIVIER pense que puisque l'ancienne vaisselle va être retirée et plutôt que de la vendre, il faudrait la mettre dans l'ancienne salle des fêtes pour les locations.

Monsieur le Maire est d'accord avec lui.

Madame BRIENT dit qu'elle aimerait que certains conseillers municipaux aillent déjeuner au restaurant scolaire et tester le matériel. On pourrait faire venir la presse.

Monsieur le Maire valide sa proposition et rajoute que l'on pourrait inviter quelqu'un de la Roche Jaudy.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité valide la proposition financière de la société OBM ! et autorise le maire à signer le devis de travaux.

6 - RENOVATION DU CHASSIS DE LA COMMANDE DU CARREFOUR A FEUX

DELIBERATION N° 84/2026

Monsieur Le Maire fait savoir que le 13 juillet dernier le châssis de la commande du carrefour à feux a été endommagé par l'orage. Le remplacement du contrôleur de feu est nécessaire.

Un devis de 11 088 € HT soit 13 305.60 € TTC a été transmis par l'entreprise LE DU qui a la charge de l'entretien des carrefours à feux.

Monsieur le Maire précise que la SMACL devrait verser une indemnité de 10 000 €.

Monsieur OLLIVIER s'étonne que les feux soient à la commune mais pas la route.

Monsieur le Maire indique que le conseil départemental interviendra courant octobre pour les travaux sur la chaussée.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer le devis de 13 305.60 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité valide le devis de l'entreprise LE DU et autorise le maire à signer le devis de travaux.

7 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL 2026 – OUVERTURE DE CREDITS POUR L'INTEGRATION COMPTABLE DE FRAIS D'ETUDES
DELIBERATION N° 85/2026

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M57 il y a lieu d'intégrer aux travaux ou aux acquisitions qui leur sont liées, les frais d'études et d'insertions dans les journaux d'annonces légales.

Ainsi, les frais d'études (compte 2031) et les frais d'insertions (compte 2033) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives. A ce titre, elles deviennent des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant lieu à attribution du FCTVA, au même titre que les dépenses de travaux.

Monsieur le Maire rajoute que le montant des frais d'études concernés par l'intégration est de 1 536 € et concerne une dépense effectuée en 2022 en vue d'une recherche d'amiante et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) dans les enrobés de la rue du château de Kéribot.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
Vu le budget primitif 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la décision modificative suivante afin de procéder à l'intégration des frais d'études qui ont été suivies de réalisation.

Dépenses		Recettes	
Article – Chapitre – opération	Montant	Article – Chapitre – opération	Montant
2151 « réseaux de voirie » - 041 – OPFI	1 536.00 €	2031 « frais d'études » - 041 – OPFI	1 536.00 €

8 - INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
DELIBERATION N° 86/2026

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 7 avril 2023 la mairie a mis en place la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la taxe d'habitation principale.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux [articles L. 411-2](#) et [L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code.

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30 % la première année d'imposition et le taux de 60 % à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#). La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B.

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux [articles L. 2332-2](#) et [L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9 - TARIFS ALSH JUILLET 2026
DELIBERATION N° 87/2026

Monsieur GIRONDEAU rappelle que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) s'est déroulé du lundi 6 au vendredi 31 juillet dernier.

Monsieur GIRONDEAU rappelle que les tarifs n'ont pas été évoqués avant le début de l'ALSH et, en conséquence, propose de les maintenir en l'état soit :

TARIFS ALSH 2026 A LA JOURNEE (par tranche de quotient familial)			
jusqu'à 677	de 678 à 999	de 1000 à 1585	de 1586 et +
6,50 €	8,60 €	11,40 €	13 €
TARIFS ALSH 2026 DEMI JOURNEE (journée du 31/07/2026)			
3,25 €	4.30 €	5.70 €	6.50 €
SORTIE FIN DE CENTRE A LA JOURNEE	SORTIE FIN DE CENTRE 1/2 JOURNEE	SUPPLEMENT NUIT CAMPING	
6,50 €	3,30 €	6,50 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs de l'ALSH de juillet comme indiqué ci-dessus.

10 - REVENTE DE PAIRES DE LUNETTES DE PROTECTION POUR L'ECLIPSE SOLAIRE
DELIBERATION N° 88/2026

Monsieur le Maire rappelle que la mairie a acheté, auprès de la mairie de Plouisy, 200 paires de lunettes de protection pour l'éclipse solaire, au prix coutant de 1 €.

En conséquence Monsieur le Maire propose au conseil municipal de les facturer également à 1 € aux personnes qui sont venues en retirer à la mairie. L'argent récolté dans le cadre de cette revente sera comptabilisé dans la régie de recettes « accueil ».

Il remercie par ailleurs la mairie de Plouisy d'avoir permis aux communes du secteur de disposer de ces protections.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le prix de revente des lunettes de protection à 1 € la paire.

11 - FONDS DE SOUTIEN DIRECT AUX COMMUNES SINISTREES
DELIBERATION N° 89/2026

Monsieur le Maire rappelle que cet été de nombreuses communes ont subi des dégâts importants en raison d'incendies d'une intensité particulière et notamment dans le département de la Gironde et dans le sud de la France.

Les collectivités sont appelées à faire des dons qui seront alloués aux communes touchées pour permettre la continuité de leur fonctionnement, la remise à niveau de leurs équipements et leurs missions d'assistance à la population.

L'AMF a ainsi ouvert un fonds de soutien permettant le versement par les collectivités d'aides financières.

Monsieur le Maire propose que la commune de GRACES s'associe à cette démarche et invite le conseil municipal à ;

- verser la somme de 1 500 € à l'AMF qui aura la responsabilité de la reverser aux collectivités sinistrées,
- Dire que la dépense sera imputée à l'article 65748 « Autres personnes de droit privé » du budget principal 2026.

Monsieur Le Maire précise qu'il propose de verser 1 500 € mais qu'il laisse les conseillers municipaux en débattre.

Monsieur CRASSIN dit qu'il trouve que 1 500 € est une somme correcte.

Madame KERHOUSSE demande si cette subvention permettra la reconstruction des maisons.

Monsieur le Maire répond que non, que c'est aux assurances de prendre en charge les reconstructions.

Madame BRIENT remarque que cette fois-ci on envisage de donner pour la Gironde et les incendies mais qu'il y a aussi eu une tornade en France et des coulées de boues au Népal. Des coulées qui peuvent également se produire en France. On risque de devenir solidaire tous les ans.

Monsieur OLLIVIER pense que l'on n'est pas obligé de s'engager tous les ans.

Madame BRIENT est d'accord mais dit qu'il faut prendre conscience que cela risque d'arriver de plus en plus souvent.

Monsieur BONNEAU pense qu'il faut de la solidarité. On voit que les incendies se produisent en Gironde, dans le Var et que toute la France a brûlé mais dans les Côtes d'Armor il y a aussi eu des incendies durant l'été. Il faut interpeller. On constate que pour le moment Météo France est incapable de prévoir ce qui se passera cet automne. Le Président de la République pense qu'il faut réarmer la France mais il y a aussi à faire en matière de protection civile. La France a été le seul pays capable de mettre en place des centres de vaccination lors du Covid grâce à la protection civile et aux pompiers. Les collectivités ont pris leur part. Monsieur BONNEAU redit qu'il trouve la solidarité normale et que nous serons contents si cela arrive ici aussi.

Il est d'accord avec Madame BRIENT sur le fait d'interpeller pour avoir les moyens d'agir mais que ce n'est pas seulement aux collectivités de faire-face.

Madame LOYER dit qu'elle va dans le sens de Monsieur BONNEAU mais qu'il ne faut pas oublier les pompiers. Elle demande si l'AMF a fait remonter les problèmes qu'ils rencontrent.

Monsieur le Maire constate qu'auparavant c'était à l'Etat de gérer cela mais que maintenant c'est aux départements de le faire.

Il dit que la commune n'est pas obligée de participer à ce fond de soutien et que l'on peut donner aux pompiers à la place.

Monsieur PERU pense que c'est une question qui devrait être posée au niveau de Guingamp Paimpol Agglomération.

Monsieur le Maire dit qu'il faut peut-être se positionner et ne pas attendre de voir ce que feront les autres.

Madame LOYER propose de répartir la somme entre l'AMF et les pompiers.

Monsieur le maire demande si donner 1 000 € à l'AMF et 500 € aux pompiers conviendrait.

Monsieur PERU estime que ce sont deux choses bien distinctes. L'AMF c'est pour les communes de France et on donne déjà au SDIS.

Madame LE JEUNE remarque que la catastrophe a montré qu'il y a déjà un problème au niveau des pompiers.

Monsieur GIRONDEAU dit qu'il est d'accord pour donner aux pompiers mais à quel niveau ? national, départemental, local ?

Monsieur BONNEAU estime qu'il ne faut pas donner au SDIS mais à une amicale.

Monsieur le maire propose de revoir cette question début 2027, d'inscrire quelque chose au Budget et de donner aujourd'hui à l'AMF.

Monsieur GIRONDEAU rappelle que des pompiers sont décédés en intervention et qu'il y a les pupilles.

Monsieur le maire répond que quelque chose a déjà été fait pour les Pupilles. Il propose de rester sur la somme de 1 500 € et de la verser à l'AMF.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité valide le versement d'une somme de 1 500 € à l'AMF en soutien aux communes sinistrées durant l'été.

12 - CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE SCOLAIRE PERISCOLAIRE **DELIBERATION N° 90/2026**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi non permanent compte tenu d'un accroissement *temporaire* d'activité pour l'année 2026 dans le service scolaire périscolaire

le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée de 4 mois, pouvant le cas échéant être renouvelé dans la limite de 12 mois sur une période maximale de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C et à temps non complet (maximum 29/35^e). La rémunération sera déterminée selon l'indice majoré de rémunération 366 du grade d'adjoint d'animation.

Monsieur le Maire indique que le responsable du service a prévenu fin juin qu'il y aurait un problème au niveau du taux d'encadrement à la rentrée. On propose donc de prendre un agent jusqu'au 31 décembre pour l'instant et de voir par la suite ce qu'il en est.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte la proposition du Maire,
- modifie le tableau des emplois afin d'y inscrire cet emploi non permanent à temps non complet (maximum 29/35^e),
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2026,
- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 31 août 2026.

13 - CONVENTION UTILISATION EMPLACEMENT STADE DE FOOT CIRCUIT DE VEHICULES RADIOCOMMANDES

DELIBERATION N° 91/2026

Monsieur le Maire fait savoir qu'un club de véhicules radiocommandés vient d'être créé sur la commune. Le responsable de ce club a demandé à pouvoir utiliser une petite partie de l'espace enherbé situé à l'arrière du terrain d'honneur du stade afin de créer le circuit nécessaire à la pratique de l'activité.

Cet espace faisant partie du domaine communal, la passation d'une convention entre la mairie et le club est nécessaire afin de définir les modalités de sa mise à disposition.

Un projet de convention a été transmis à chaque conseiller municipal.

Madame LOYER demande si c'est une nouvelle activité ou si elle existait déjà avant.

Monsieur le Maire lui répond que l'activité était déjà créée dans le Finistère. Il s'agit de véhicules électriques. Ils sont donc moins bruyants que les véhicules thermiques.

Monsieur GIRONDEAU demande s'il y aura des filets afin de protéger en cas de mauvaise manipulation car le circuit est très proche de la route.

Monsieur le Maire répond que c'est au responsable de l'association de faire le nécessaire pour qu'il n'y ait pas de risque.

Madame BRIENT demande que la rédaction de l'article 6 de la convention soit revue.

Monsieur LIGER demande si l'idée de fermer l'accès aux circuits en dehors de l'activité ne serait pas la solution pour éviter les dégradations. Il est conscient que cela aurait un coût.

Madame LOYER demande si l'on ne pourrait pas appeler la commune du Finistère pour avoir des informations sur ce qui avait été fait là-bas.

Monsieur PERU remarque que, que ce soit sur ce circuit ou sur les terrains de foot, si c'est abimé et que les responsables ne sont pas authentifiés les réparations seront pour la mairie. Donc s'il y a des dégradations sur le circuit ce sera au RC Grâce de déposer plainte.

Il est décidé que l'article 6 soit rectifié afin d'indiquer que les réparations des dégâts commis par les adhérents durant l'activité seront à la charge de l'association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le maire à signer à la convention de mise à disposition d'une partie du parking pour la création du circuit,
- Dit que la convention est établie pour la durée du mandat.

14 - DELIBERATION MANDATANT LE CDG 22 POUR LA MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE
DELIBERATION N° 92/2026

Monsieur le Maire fait savoir que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La Commune de GRACES, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion des Côtes d'Armor par la présente délibération **permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.**

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Le Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code de la Commande publique,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986, 2^e alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'exposé du Maire

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance garantissant la collectivité/l'établissement contre les risques financiers découlant des obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...),

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise aux dispositions du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L.2113-6 et L.2113-7, des articles L.2124-1 et suivants, des articles R.2124-1 et suivants, des articles R.2161-1 et suivants, du Code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.
- prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

15 - CREATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE
DELIBERATION N° 93/2026

Monsieur le Maire informe que la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé un outil complémentaire au plan communal de sauvegarde : la réserve communale de sécurité civile. Composée de citoyens volontaires et bénévoles de tout âge et de tout métier la réserve communale est placée sous l'autorité du maire. Cet outil de mobilisation civique a pour vocation de renforcer la capacité de réponse de la commune face aux événements majeurs de sécurité civile et pourra être utile dans les situations de crise mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population comme le rétablissement post accidentel des activités.

Monsieur le Maire propose d'évoquer la création de cette réserve lors de la réunion avec la population qui se tiendra fin septembre pour créer un conseil participatif. On pourra poser des questions à ce sujet et pour une remise des cartes électorales aux jeunes de 18 ans.

Madame LE JEUNE demande si on évoque le conseil participatif au cours de ce conseil.

Monsieur le Maire dit que l'on peut en reparler en informations diverses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L724-1 à L724-14 du Code de la sécurité intérieure
Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- La création d'une réserve communale de sécurité civile à Grâces
- Autorise le maire à lancer un appel à la population pour composer la réserve.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

16 - ADOPTION DU VŒU FORMULÉ PAR LE CONSEIL REGIONAL D'ORIENTATION DE BRETAGNE DU CNFPT RELATIF AU PLAFONNEMENT DU PRODUIT DE LA COTISATION DU CNFPT INTRODUIT PAR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026
DELIBERATION N° 94/2026

Monsieur le Maire rappelle que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale accompagne au quotidien les employeurs territoriaux dans la formation de leurs agents, tout au long de leur parcours professionnels.

Le CNFPT finance son action par une cotisation obligatoire versée par les employeurs territoriaux à hauteur de 0.9 % de la masse salariale (+ de 0.1% dédié à l'apprentissage).

Dans le cadre de la loi de finances 2026 le Gouvernement a introduit une mesure visant à plafonner les recettes issues de cette cotisation. Cette disposition représenterait une diminution d'environ 45 millions d'euros des ressources du CNFPT, sans baisse de cotisations pour les collectivités.

En conséquence, Monsieur le Maire invite, conformément à la demande de l'antenne régionale du CNFPT, de prendre la motion suivante :

« En sa réunion du 2 mars 2026, le Conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT composé des représentants des organisations syndicales et des représentants des employeurs bretons, exprime sa plus vive opposition à l'amendement introduit par le gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 visant à plafonner à 396 980 060 euros le produit de la cotisation perçue par le CNFPT.

Le Conseil régional d'orientation constate tout d'abord que cette mesure a été élaborée et déposée sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée avec l'établissement alors même qu'elle affecte directement ses ressources, son fonctionnement et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents.

Il observe ensuite que la mesure représenterait une ponction de 45 millions d'euros, issue directement de la contribution des collectivités locales, pouvant mettre en cause des actions essentielles telles que par exemple la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires, la formation des policiers municipaux, la formation des sapeurs-pompiers et plus largement la capacité du CNFPT à répondre à l'augmentation continue des besoins de formations des agents des collectivités.

Le Conseil régional d'orientation note que le CNFPT a déjà connu par le passé une baisse de la cotisation de 1 % à 0.90 %. L'établissement a également vu disparaître dans les dernières années les financements auxquels l'Etat s'était engagé pour soutenir l'apprentissage public local, ce qui a eu pour conséquence de réduire fortement et durablement les capacités de recrutement des apprentis par les collectivités locales. Aujourd'hui, ce sont l'ensemble des collectivités et de leurs agents qui devraient subir l'impact d'une telle ponction sur le long terme, et cette mesure porterait atteinte à la mission de mutualisation et de péréquation de l'établissement, garantissant un accès équitable à la formation sur l'ensemble du territoire national, notamment pour les collectivités les plus petites et les territoires ruraux et ultramarins.

En conséquence, le conseil régional d'orientation invite l'ensemble des collectivités bretonnes dont il est l'émanation, ainsi que l'ensemble des partenaires sociaux au niveau régional, à se mobiliser pour dénoncer avec la plus grande fermeté une mesure qu'il juge injustifiée, unilatérale et contraire aux principes de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie financière des établissements publics locaux et de paritarisme qui fondent l'action du CNFPT.

Déplorant qu'aucune correction n'ait pu être apportée avant l'adoption définitive du PLF 2026, il est demandé solennellement au Gouvernement et au Parlement de supprimer dès que possible le mécanisme de plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT et d'engager sans délai un dialogue approfondi avec les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales siégeant en son sein, afin de garantir la pérennité et la qualité du service public de la formation des agents publics territoriaux ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte la motion telle que formulée ci-dessus et charge le Maire de la faire parvenir aux services de l'Etat et au CNFPT.

17 – **INFORMATIONS DIVERSES**

Conseil participatif

Madame BRIENT fait savoir qu'une réunion publique sur la création d'un conseil participatif aura lieu le 2 octobre. Ce conseil sera composé de personnes non élues mais qui veulent s'investir dans le développement de la commune, discuter de sujets importants et évoquer un budget participatif.

Madame LOYER demande s'il y aura un appel à projet. Elle dit être dubitative car on peut voir qu'il n'y a pas grand monde à se déplacer quand on fait quelque chose.

Monsieur le Maire dit que l'intérêt de cette démarche est de parler d'un peu de tout.

Monsieur OLLIVIER remarque que l'on fait appel à la population alors qu'il y a eu une réunion de la commission « relations population & entreprises » où l'on a seulement vu 10 personnes.

Madame BRIENT dit que ce conseil pourrait se positionner par exemple sur le projet de la mairie : est-ce qu'on la réhabilite ou est-ce qu'on la fait ailleurs ?

Madame KERHOUSSE pense qu'à chaque fois que l'on a un projet on peut inviter les gens à venir en discuter mais que si c'est flou ils ne viendront pas.

Monsieur le Maire dit que l'on peut ouvrir le débat et dire que l'on prévoira une enveloppe budgétaire pour les projets du conseil participatif.

Monsieur OLLIVIER pense que cela rejoint ce qui est fait par la commission relations avec la population et qu'il faut donc peut-être travailler différemment.

Madame LOYER rappelle que pour les élections municipales il y a eu une réunion publique et que peu de personnes se sont déplacées.

Monsieur le Maire est d'accord avec elle mais rappelle que c'était une réunion politique. Il rajoute que la réunion publique aura lieu en octobre et que l'on a encore le temps d'en parler.

Monsieur OLLIVIER dit qu'il y a peut-être des choses à mettre en place et des sujets à évoquer. Des projets sont déjà prévus par la commission mais s'il sont plus portés par le conseil participatif on risque de diviser les gens.

Monsieur le Maire dit qu'il va en reparler avec M. RENAULT. Il pense que comme il n'y a pas de minorité au sein du conseil c'est bien d'avoir les idées d'autres personnes. Un peu dans le même esprit que le conseil des sages.

Madame LOYER est d'accord mais elle constate qu'il y a de moins en moins de personnes. On en a parlé, les gens ne reviennent pas. Ils cherchent d'autres solutions.

Prêts des urnes électorales

Monsieur le Maire fait remarquer que certaines fois, les urnes électorales sont prêtées par les élus suite à des sollicitations qu'ils ont reçues. Lorsque cela arrive, il faut dire aux personnes ou aux sociétés de prendre contact avec le service administratif de la mairie et ne pas les remettre sans qu'une convention ait été passée.

Madame THÉPAULT-RÉAUDIN explique qu'il y a quelques années la mairie possédait 4 grandes urnes et 3 petites. Les 3 petites ont disparues. On a été obligé d'en racheter une lors des dernières élections. De même, il arrive que lorsque les grandes urnes sont restituées il manque une clés ou le dessus et les services ne s'en aperçoivent que lorsque l'on en a besoin. Il faut donc en racheter.

Madame LOYER profite de cette information pour indiquer qu'un réfrigérateur est resté dans la salle d'exposition. Il faudrait le retirer.

Monsieur GIRONDEAU remarque quant à lui qu'il faut également un suivi du prêt de la sono et du micro.

Dates des prochains conseils

Monsieur le Maire indique que les prochains conseils municipaux se tiendront les 25 septembre, 30 octobre et 11 décembre. L'horaire de 19 heures est retenu.

Réunion de la majorité

Monsieur le Maire demande si les réunions de la majorité peuvent débuter à 19 h 00 ou plus tôt. Ce sera à revoir. Il faut travailler sur les travaux 2026-2027.

Dégradations commises cet été

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs dégradations ont été commises durant l'été sur la commune : une table de pique-nique PMR volée à l'aire de loisirs, plusieurs lames métalliques du local poubelle de l'EMC cisailées, la fenêtre du bar du boulodrome cassée et des boissons et diverses fournitures alimentaires volées, des tags sur l'arrière de l'EMC. Il indique que des plaintes ont été déposées à chaque fois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 05.